



Commission juridique et technique

Distr. générale
24 avril 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

Projets de modifications à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. À sa réunion de 2011, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a fait sienne la recommandation de la Commission juridique et technique tendant à modifier l'actuel Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (Règlement relatif aux nodules), approuvé le 13 juillet 2000 par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, en vue de l'harmoniser avec le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (Règlement relatif aux sulfures), approuvé le 7 mai 2010 par l'Assemblée.

2. Afin de faciliter l'examen par la Commission des modifications proposées, le secrétariat a établi un document de travail précisant les modifications à apporter au Règlement relatif aux nodules en vue de l'harmoniser avec le Règlement relatif aux sulfures (ISBA/18/LTC/CRP.1).

II. Modifications proposées

3. Les principaux points appelant une modification sont décrits dans les lignes qui suivent. Les modifications techniques mineures qui devront également être apportées figurent dans le document ISBA/18/LTC/CRP.1.

4. Le Règlement relatif aux nodules comporte un certain nombre de dispositions, apparaissant surtout en notes de bas de page, qui décrivent comment le Règlement doit s'appliquer aux investisseurs pionniers enregistrés, compte tenu du régime spécial prévu par la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et des dispositions de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre



1982. Or, les investisseurs pionniers enregistrés étant tous désormais des contractants de l'Autorité, ces notes n'ont plus lieu d'être. Aussi est-il recommandé de les supprimer.

5. Les principales différences entre le Règlement relatif aux nodules et le Règlement relatif aux sulfures se trouvent dans les parties ayant trait à la protection et à la préservation du milieu marin. Il est donc proposé d'apporter des modifications de fond à la partie II (prospection) et à la partie V (protection et préservation du milieu marin) ainsi qu'aux dispositions correspondantes figurant dans les annexes II et IV.

6. Dans le Règlement relatif aux nodules, le montant des droits afférents aux demandes est de 250 000 dollars des États-Unis. À l'origine, le choix de ce montant avait été guidé par un souci de cohérence avec l'Accord (annexe, sect. 8, par. 3), qui reprenait le montant des droits à acquitter pour l'enregistrement des investisseurs pionniers, lequel avait été fixé en 1982 dans la résolution II. Lors de l'adoption du Règlement relatif aux sulfures, le Conseil a estimé qu'il fallait porter le montant à 500 000 dollars pour tenir compte de l'appréciation monétaire depuis 1982 ainsi que des coûts réels de traitement des demandes. Dans un rapport distinct présenté au Conseil en 2011 sur l'état des droits acquittés pour l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et questions connexes, le Secrétaire général indique en effet que les coûts réels de traitement sont supérieurs à 250 000 dollars (voir ISBA/18/C/3). C'est pourquoi il est recommandé que la Commission réexamine le montant du droit visé à l'article 19 du Règlement relatif aux nodules pour l'harmoniser avec le montant prévu dans le Règlement relatif aux sulfures. Pour rappel, le Règlement relatif aux sulfures prévoit également un droit variable calculé en fonction du nombre de blocs d'exploration attribués au contractant à un moment donné. Dans la mesure où le système de blocs ne s'applique pas aux nodules polymétalliques, la Commission jugera peut-être inutile de prévoir un droit variable en l'espèce.

7. Le Règlement relatif aux nodules et le Règlement relatif aux sulfures diffèrent en outre notablement en ce que ce dernier prévoit une clause de révision (partie X, article 44). Il est proposé d'insérer une clause de ce genre dans le Règlement relatif aux nodules.

III. Entrée en vigueur des modifications et effet sur les contrats en cours et à venir

8. Les modifications apportées au Règlement relatif aux nodules entreraient en vigueur à titre provisoire le jour de leur adoption par le Conseil ou à une autre date indiquée par celui-ci. Le Règlement modifié entrerait pleinement en vigueur le jour de son approbation par l'Assemblée.

9. En ce qui concerne les contrats d'exploration déjà en vigueur, l'article 24, paragraphe 2, des Clauses types de contrat d'exploration dispose qu'un contrat peut être révisé suite à un accord passé entre le contractant et l'Autorité afin de faciliter l'application de toutes règles et de tous règlements et procédures adoptés par l'Autorité ultérieurement à l'entrée en vigueur du contrat. Autrement dit, lorsque le Règlement modifié aura été adopté, le Secrétaire général devra consulter chaque

contractant en vue d'apporter les modifications nécessaires aux clauses contractuelles types.

10. En ce qui concerne les demandes présentées avant l'entrée en vigueur des modifications mais n'ayant pas encore donné lieu à un contrat, la Commission voudra peut-être proposer que le Conseil, lors de l'adoption du Règlement modifié, prie le Secrétaire général et le demandeur de se consulter avant la signature du contrat en vue d'y apporter toutes les modifications nécessaires.

IV. Recommandation

11. La Commission est invitée à examiner les propositions de modifications du Règlement relatif aux nodules qui figurent dans le document ISBA/18/LTC/CRP.1, en vue de présenter un projet de texte au Conseil pour adoption à la dix-huitième session.
